

01 -04- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

[REDACTED]

AF

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.004/11/PF/RP

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En date du 25 février 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré une étude à la plainte introduite contre la Régie des Postes pour irrespect de l'égalité de traitement entre agents francophones et néerlandophones au cours d'une procédure de nomination au grade de rédacteur.

Selon le plaignant, les faits se sont produits comme suit :

- *en date du 5 février 1982, Melle CHRISTINE Viseur, sous-percepteur principal à la Régie des Postes, reçoit du Secrétariat Permanent au recrutement (S.P.R.) notification de sa réussite à l'examen organisé pour le recrutement de rédacteurs destinés à divers organismes d'intérêt public et à la Régie des Postes ;*
- *en date du 2 septembre 1982, le S.P.R. lui a envoyé une liste d'option et elle a postulé un des 216 emplois vacants à la Régie ;*
- *la Régie avait fait retirer directement au S.P.R. et par porteur spécial les dossiers des lauréats néerlandophones avant le 1 octobre 1982, date du blocage des recrutements; ainsi, uniquement 36 lauréats néerlandophones auraient été mis à la disposition de la Régie au courant du mois de septembre 1982 et engagés le 1er décembre 1982 ;*
- *le dossier de Melle VISEUR, tout comme celui des autres lauréats francophones aurait été transmis à la Régie par le S.P.R. le 4 octobre 1982 par voie habituelle; les francophones n'auraient, pour cette raison, pas été engagés, alors que les néerlandophones jouissaient d'un traitement de faveur.*

./.

Selon le plaignant, cette façon de procéder a eu pour conséquence de léser les intérêts moraux et matériels des agents et de la clientèle francophone de la Poste, d'augmenter artificiellement l'importance de la représentation néerlandophone dans les services centraux et assimilés et de rompre l'égalité objective de traitement des agents.

*

* *

Les renseignements que vous et Monsieur le Secrétaire Permanent au Recrutement avez fait parvenir à la C.P.C.L. font apparaître que, suite à la demande du 19 mars 1980 de recrutement de rédacteurs à la Régie des Postes, un examen d'admission a été organisé par le S.P.R. en dates des 28 novembre et 19 décembre 1981.

Melle VISEUR, lauréate du rôle linguistique français était classée à la 214ème place de la réserve de recrutement dont la validité expirait le 4 février 1984.

En vertu de l'application, à la Régie des Postes, de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 concernant le recrutement dans certains services publics, vous avez décidé le 1er octobre 1982 d'analyser à nouveau l'ensemble des recrutements. Les 54 rédacteurs néerlandophones, dont les dossiers de recrutement ont été envoyés à la Régie par le S.P.R. les 10 et 13 septembre 1982, ont été engagés ; 84 lauréats néerlandophones et 213 francophones dont les dossiers ont été envoyés à la Régie par le S.P.R. après le 1er octobre 1982, n'ont pas été recrutés, mais leurs dossiers de recrutement ont été renvoyés au S.P.R. le 10 novembre 1982.

Après une nouvelle autorisation de recrutement, ces derniers lauréats ont de nouveau pu être mis à la disposition de la Régie le 13 février 1984. Par conséquent, Melle VISEUR n'a été engagée en service général à Waterloo que le 19 mars 1984. Aucun des rédacteurs engagés n'était affecté à un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Enfin d'après les renseignements fournis, le S.P.R. est subdivisé en une section néerlandaise et une française, travaillant séparément et établissant chacune pour soi les dossiers des lauréats des épreuves. Aussitôt qu'elles sont prêtes, les sections envoient séparément les dossiers aux services ayant reçu une autorisation de recrutement.

*

* *

Les rédacteurs qui ont été engagés en 1982 et 1984 comme lauréats de l'épreuve organisée en 1981 étaient affectés à un service local ou régional de la Régie.

Pour de tels services, les L.L.C. n'imposent pas de répartition des emplois entre néerlandophones et francophones et ne prescrivent pas de proportions linguistiques.

Une application loyale des L.L.C selon l'esprit exige cependant que, lors du recrutement de leur personnel, les services respectent de la même façon les deux langues nationales. Le recrutement de néerlandophones avant le 1 octobre 1982 a sans nul doute lésé profondément dans leur carrière ultérieure, tant du point de vue de l'ancienneté de service que de la rémunération, les lauréats francophones qui ne purent entrer en ligne de compte qu'en mars 1984.

La C.P.C.L. estime cependant que les L.L.C. n'ont pas été explicitement enfreintes par cette façon de procéder.

Pour éviter à l'avenir tout préjudice, la C.P.C.L. considère qu'il est indispensable que les mesures nécessaires soient prises afin que dans la section néerlandaise et française du S.P.R., les procédures de recrutement se déroulent parallèlement, ceci, en vue de l'équilibre des recrutements d'une région linguistique par rapport à l'autre.

Le présent avis est notifié à Monsieur le Secrétaire Permanent au Recrutement et et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

